



Assemblée générale

Distr. générale
4 octobre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 69 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme
et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran*

Note du Secrétaire général

Résumé

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, Ahmed Shaheed, en application de la résolution 22/23 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle celui-ci a prolongé le mandat du Rapporteur spécial pour la deuxième fois.

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial n'expose pas en détail toutes les violations des droits de l'homme portées à sa connaissance, mais il donne une vue d'ensemble de la situation dans le pays, en mettant l'accent sur les problèmes systémiques qui empêchent la République islamique d'Iran de respecter ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite du fait des consultations avec l'État Membre.



Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

I. Introduction

1. La situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran reste gravement préoccupante, sans aucun signe d'amélioration au niveau des problèmes déjà soulevés par l'Assemblée générale et les autres mécanismes de surveillance des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne les engagements pris par le Gouvernement lors de son examen périodique universel de 2010. Cette absence de progrès s'explique par la tension entre les lois nationales et les obligations du pays en matière de droits de l'homme, ainsi que par la piètre application de la législation. Ainsi, la situation des droits de l'homme dans le pays reste caractérisée par les inégalités entre hommes et femmes et les violations systémiques et systématiques des droits civils, politiques, économique, sociaux et culturels.

2. La coopération de la République islamique d'Iran avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme n'est que superficielle, ce qui laisse mal augurer du respect de ses obligations en matière de droits de l'homme, et il est difficile de bien cerner la situation des droits de l'homme dans le pays, faute de transparence. En réponse au présent rapport, le Gouvernement a protesté qu'il coopérait avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en rappelant qu'il avait signé plusieurs traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'il avait participé à l'examen périodique universel de 2010, à l'occasion duquel il avait accepté 123 recommandations, qu'il s'était prêté aux examens de deux organes conventionnels ces deux dernières années, et qu'il avait répondu aux communications transmises par les mécanismes au titre des procédures spéciales.

3. Le Gouvernement a répondu à 8 des 28 communications conjointes qui lui ont été transmises par les mécanismes au titre des procédures spéciales en 2012, et il se montre toujours réticent à accepter plusieurs demandes de visites. Il n'a pas non plus répondu à 12 communications du Rapporteur spécial depuis janvier 2013; dont trois lettres faisant état d'allégations, neuf appels urgents et plusieurs questionnaires transmis à différents ministères pour vérifier l'impact des sanctions.

4. Le Rapporteur spécial a examiné les renseignements obtenus lors de 137 entretiens pour voir s'ils corroboraient ou non les informations communiquées par les organisations de promotion des droits de l'homme et les défenseurs des droits de l'homme. Le Gouvernement a présenté un commentaire de 52 pages au présent rapport, auquel il est fait référence tout au long de l'analyse.

5. Le Rapporteur spécial est heureux d'avoir eu la possibilité de s'entretenir avec Mohsen Naziri Asl, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève le 26 septembre, et il espère qu'il aura d'autres occasions de discuter avec les autorités iraniennes. Il demande de nouveau à l'Iran de collaborer de manière significative et constructive avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment en les laissant entrer dans le pays. Le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction la libération de plusieurs prisonniers de conscience, dont Nasrin Sotoudeh, un militant des droits de l'homme et avocat de premier plan, le 18 septembre, et il engage le Gouvernement de continuer sur cette lancée en libérant les centaines de prisonniers

qui sont encore détenus au seul motif qu'ils ont exercé leurs droits à la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté de réunion.

II. Liberté d'expression, accès à l'information et association

6. Il existe toujours en République islamique d'Iran des lois et politiques, notamment la loi de 1986 relative à la presse, la loi de 2009 relative aux infractions informatiques et la loi de 2010 relative aux crimes cybernétiques, qui constituent des violations flagrantes du droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information consacrés par le droit international. Apparemment, le Gouvernement considérerait que 600 journalistes iraniens font partie d'un réseau « antiétatique »; il a déclaré qu'il avait demandé que des journalistes soient arrêtés pour les empêcher de prendre part à des « activités séditeuses », et il a aussi élargi en février 2013 les interdictions d'expression aux contenus en ligne qui encourageait le boycottage de l'élection présidentielle de 2013 ou ridiculisait ses candidats, ce qui ne laisse pas d'être préoccupant. Questionné à ce sujet, le Gouvernement a indiqué que les libertés sont définies en fonction de leur conformité avec les règles de l'Islam et que c'est dans le cadre d'un processus démocratique que les élus adoptent les lois, qui ne sauraient donc constituer une violation de la liberté d'expression ou d'accès à l'information. Le Rapporteur spécial continue de souligner que toute restriction de la liberté d'expression doit être claire, limitée et assortie de garanties contre d'éventuels abus.

7. Quelque 67 cafés Internet auraient été contraints de fermer leurs portes en juillet 2013 et les autorités auraient annoncé avoir bloqué jusqu'à 5 millions de sites Web. D'après les estimations officielles en avril 2013, environ 1 500 « sites antireligieux » seraient bloqués par mois, par exemple des sites à teneur pro-wahhabite ou bahaïe, ainsi que des sites d'information et des sites consacrés à la musique ou aux droits des femmes, des pages Web tenues par des minorités ethniques et des réseaux sociaux.

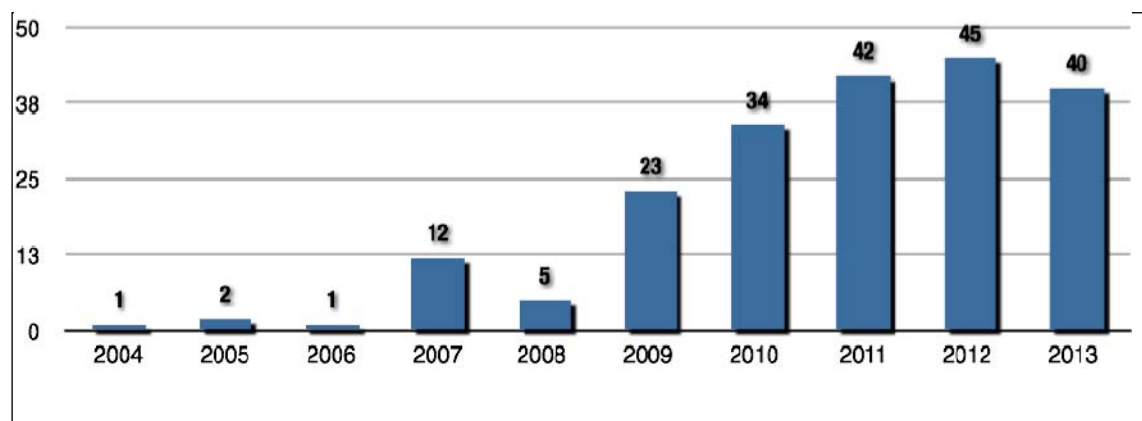
8. Au moins 40 journalistes, dont 29 blogueurs et militants en ligne purgeraient des peines en République islamique d'Iran, et au moins 23 journalistes auraient été arrêtés depuis le mois de janvier 2013 (voir fig. I), dont 15 entre le 25 et le 27 janvier, la plus vaste rafle de journalistes opérée dans le pays depuis 2009, et 8 les 6 et 7 mars. Les 40 journalistes servant à l'heure actuelle des peines de prison ont tous été condamnés pour crime contre la sécurité nationale ou crime politique, et 18 d'entre eux au motif qu'ils avaient fait de la « propagande contre l'État ».

9. Sept individus auraient été condamnés pour leur rôle en tant qu'avocats ou administrateurs de Majzooban Noor, un site d'information communautaire qui dénonçait les abus des droits de l'homme contre la communauté des derviches, à des peines allant de 7,5 à 10,5 ans de prison pour les crimes d'« organisation d'un groupe illégal dans l'intention de troubler la sécurité intérieure » et de « propagande contre le régime ». D'après certaines sources, au 18 juillet, les accusés avaient refusé de faire appel en marque de protestation contre l'iniquité de la justice, et notamment leur manque d'accès à une assistance juridique. Il a également été signalé qu'un blogueur conservateur, Mojtaba Daneshtalab, qui a été arrêté le 9 avril 2013, a reçu une peine de six mois de prison et été condamné à une amende pour

avoir insulté le Chef suprême et d'autres autorités iraniennes en publiant apparemment des critiques à leur encontre dans son blogue.

Figure I

Nombre de journalistes emprisonnés en République islamique d'Iran, 2004-2013



10. Les journalistes Khosrow et Massoud Kordpour ont été arrêtés en mars 2013 et accusés d'inimitié contre Dieu (*moharebeh*), de propagation de la corruption sur terre (*mofsid-fil-arz*), de propagande contre le système, d'insultes contre le Chef suprême et de mensonges. Massoud Kordpour a proclamé son innocence en arguant pendant la première partie de son procès en août 2013 que ce n'était pas un crime que d'analyser les problèmes au Kurdistan ou d'exprimer son opinion. Le Gouvernement a commenté en accusant les deux journalistes de coopérer avec des « groupes terroristes », sans plus de précision.

11. Par ailleurs, Ahmad Mostofi, le directeur de Radio Farda, a indiqué qu'en mai 2013, il était arrivé au moins à neuf reprises que des familles de membres du personnel de la station de radio soient interrogées et subissent des pressions pour accepter de persuader leurs parents de mettre un terme à ses activités d'information, ou même dans certains cas de l'espionner. Le Rapporteur spécial a aussi été informé que les familles des journalistes, en particulier de ceux qui travaillent pour des médias étrangers, comme la BBC-Perse, sont continuellement harcelées et victimes de pressions.

12. Le Rapporteur spécial a examiné les résultats d'une étude sur l'accès aux articles en perse sur la célèbre encyclopédie libre Wikipédia, qui montrait que l'accès à 964 articles en perse sur toute une série de sujets était de fait impossible en République islamique d'Iran (voir fig. II). Les sites sont apparemment bloqués soit directement, soit au moyen de filtres qui empêchent l'accès à certains textes dans l'adresse Web (URL). Le filtrage de mots clefs explique aussi apparemment la limitation de l'accès à de nombreux articles de Wikipédia qui traitent de l'hygiène sexuelle, de l'anatomie ou des fonctions corporelles d'une manière scientifique ou dans une optique de santé publique, notamment des articles sur les rapports sexuels protégés et les organes génitaux.

13. Des limitations artificielles de la vitesse des connexions Internet ont aussi été signalées (voir fig. III). La vitesse moyenne de connexion des usagers en

République islamique d'Iran aurait chuté de plus de 70 % dans les jours qui ont suivi l'annonce des candidats approuvés par le Conseil des gardiens jusqu'au jour de l'élection. Le 25 juin, le Ministre iranien des communications et de l'informatique a expliqué que le ralentissement d'Internet pendant la période électorale en 2013 était une des mesures de sécurité prises pour préserver le calme dans le pays.

Figure II
Nombre de sites Wikipédia bloqués en République islamique d'Iran, par sujet

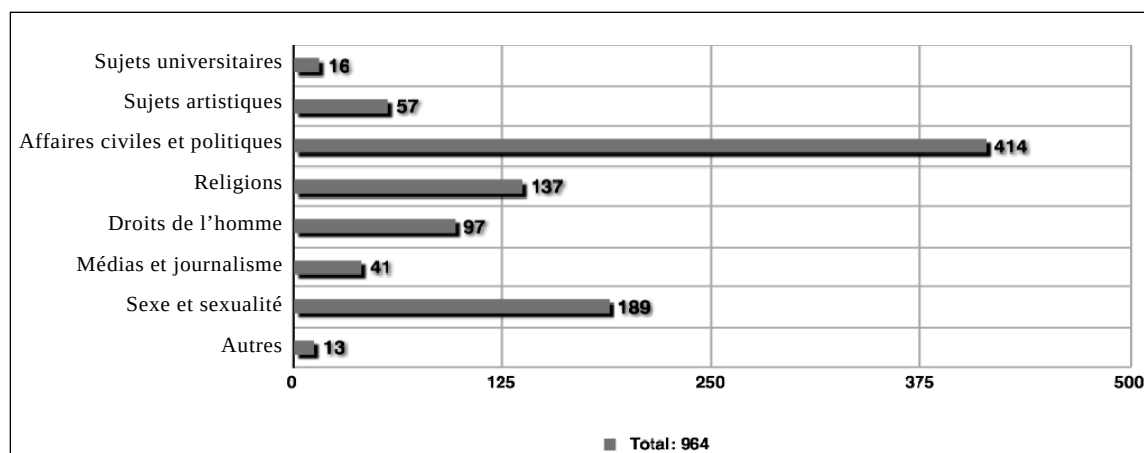
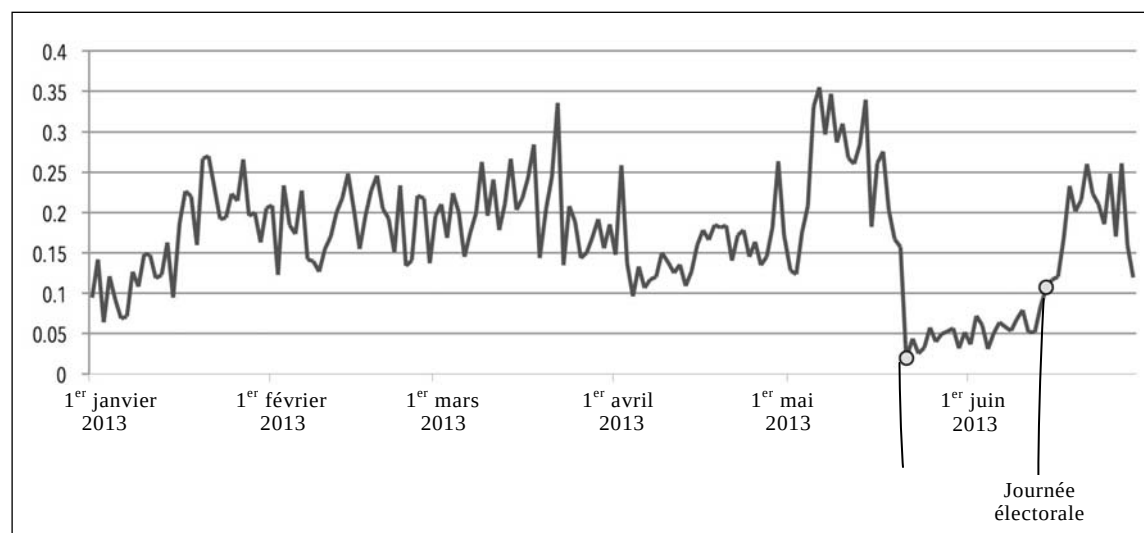


Figure III
Vitesse de connexion moyenne (en mégabits par seconde)



14. Le Rapporteur spécial reste préoccupé par la poursuite des violations du droit à la liberté d'association au nom de lois trop larges de défense de l'ordre public et de la sécurité intérieure qui facilitent l'interdiction continue de certains partis politiques, ainsi que les persécutions de défenseurs des droits de l'homme menant des activités pacifiques pour faire progresser les droits de l'homme ou apporter une

assistance humanitaire aux communautés iraniennes. On estime qu'au moins 500 militants des droits de l'homme sont aujourd'hui derrière les barreaux en République islamique d'Iran, dont plus d'une dizaine de militants des droits du travail et une quinzaine d'étudiants, qui purgent tous des peines de prison de cinq ans ou plus pour avoir défendu de manière pacifique les droits des travailleurs et des étudiants.

15. Le Rapporteur spécial a aussi été informé qu'au moins 30 agents humanitaires seraient toujours détenus après avoir été arrêtés en rapport avec les activités qu'ils menaient pour fournir un abri et des provisions aux victimes du tremblement de terre survenu dans l'est de l'Azerbaïdjan en août 2012. Ces personnes auraient été accusées de participation à une assemblée et de collusion contre la sécurité nationale, ainsi que de participation à un acte menaçant la santé publique, et au moins trois d'entre eux auraient été condamnés à des peines de plus de deux ans de prison.

III. Administration de la justice

A. Évolution du droit

16. Le Rapporteur spécial se félicite de la décision prise par le Gouvernement de suspendre les débats concernant le projet de loi sur la profession d'avocat dont il a été question dans ses rapports précédents (voir [A/67/369](#)) et invite le Gouvernement à envisager le retrait du projet. Ce projet renforcerait le contrôle de l'État sur l'ordre des avocats iraniens, ce qui nuirait grandement à son indépendance et pourrait compromettre la tenue de procès équitables.

17. Le Rapporteur spécial se déclare fort préoccupé par l'amendement à l'article 27 du projet de loi sur la tutelle, actuellement en cours d'examen au Parlement (Majlis), qui permettrait à un tuteur d'épouser son enfant adoptif si une telle union était jugée « dans l'intérêt supérieur de l'enfant ». De toute évidence, cet amendement ne ferait que nuire au bien-être des filles se trouvant contraintes d'épouser leur tuteur légal. Dans une communication adressée en juin 2013 au Rapporteur spécial, l'Organisation de défense des victimes de violence, qui se présente comme une organisation non gouvernementale, non politique et à but non lucratif de la République islamique d'Iran, a fait observer qu'en droit iranien, il n'existe aucun lien juridique entre la personne qui adopte et celle qui est adoptée, contrairement à la situation qui prévaut quand il s'agit d'un enfant biologique, et que, par conséquent, en vertu de la loi civile et religieuse, il n'y a aucun obstacle au mariage. Le Rapporteur spécial indique en outre qu'un autre amendement au projet de loi, qui autoriserait l'adoption d'enfants non musulmans par des personnes de religion différente dans les cas où il n'y aurait pas pour ces enfants de candidats à l'adoption ayant la même religion qu'eux, a été retiré, ce qui pourrait porter atteinte aux articles 2 et 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui interdisent la discrimination à l'encontre des enfants et prévoit que les décisions prises par les institutions de protection sociale doivent se fonder sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

18. Par ailleurs, les organismes internationaux se déclarent toujours préoccupés par le Code pénal islamique en vigueur dans le pays¹, en dépit des efforts entrepris récemment pour le modifier. Le Code pénal continue par exemple de considérer

¹ Le Code pénal islamique aurait été approuvé par le Conseil des gardiens le 27 avril 2013.

comme passibles de la peine de mort des infractions qui ne répondent pas aux critères de « crimes les plus graves » établis par le droit international. Sont notamment concernés l'adultère, le trafic de stupéfiants, les actes homosexuels, la récidive en matière de consommation d'alcool et l'injure aux prophètes de l'islam. Le nouveau Code continue également de se fonder sur des lois de sécurité nationale à la portée trop large et rédigées de façon floue, qui permettent aux autorités de poursuivre en justice, de déclarer coupables et de condamner des dissidents politiques pour des activités devant être protégées. Il semble faire en outre entrer dans la catégorie et la définition des crimes portant atteinte à la sécurité nationale la « rébellion armée », la « propagation de la corruption » et l'« atteinte à l'économie du pays ». Enfin, il prévoit toujours la lapidation comme mode d'exécution des personnes reconnues coupables d'adultère, ainsi que l'amputation et la crucifixion pour d'autres infractions pénales comme l'« hostilité envers Dieu » et continue d'autoriser l'exécution des mineurs.

B. Conditions de détention

19. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les informations relatives à l'état de santé de six détenus qui se seraient vu refuser l'accès aux services médicaux extérieurs dont ils avaient besoin, en violation du droit et des principes internationaux qui garantissent le droit à une alimentation suffisante et aux soins médicaux, interdisent la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et prévoient que les détenus sont traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine².

20. Par ailleurs, selon des informations fournies récemment par d'anciens détenus des prisons de Bandar Abbas, d'Evin, de Karoun, de Mahabad et de Rajai Chahr, les détenus vivraient tous dans des conditions extrêmement difficiles. Les personnes interrogées continuent de faire état d'une forte surpopulation carcérale, d'un accès restreint aux installations sanitaires et aux soins médicaux et d'une alimentation carencée; par ailleurs, les détenus condamnés pour des crimes violents ne seraient pas suffisamment séparés de ceux condamnés pour des activités devant être protégées ou d'autres actes non violents³. On rapporte ainsi que certains détenus restent souvent quatre à six mois sans manger de fruits et absorber suffisamment de protéines et autres nutriments nécessaires et que les détenus de la prison de Bandar Abbas sont désormais contraints d'acheter du sucre, des protéines, des produits laitiers, des œufs, de l'huile alimentaire et des médicaments, à des prix semble-t-il trop élevés pour de nombreux prisonniers.

21. Dans ses observations, la République islamique d'Iran a soutenu que des initiatives pour améliorer les conditions de détention, notamment en matière d'alimentation et d'hygiène, avaient été prises, qu'il était interdit d'infliger de mauvais traitements aux détenus et que, sur cette question, les agents pénitentiaires avaient été dûment formés. Le Rapporteur spécial réitère son souhait de se rendre dans le pays afin d'observer les résultats de l'action menée et d'enquêter plus avant sur les allégations susmentionnées concernant les conditions de détention.

² Voir l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté en 1955.

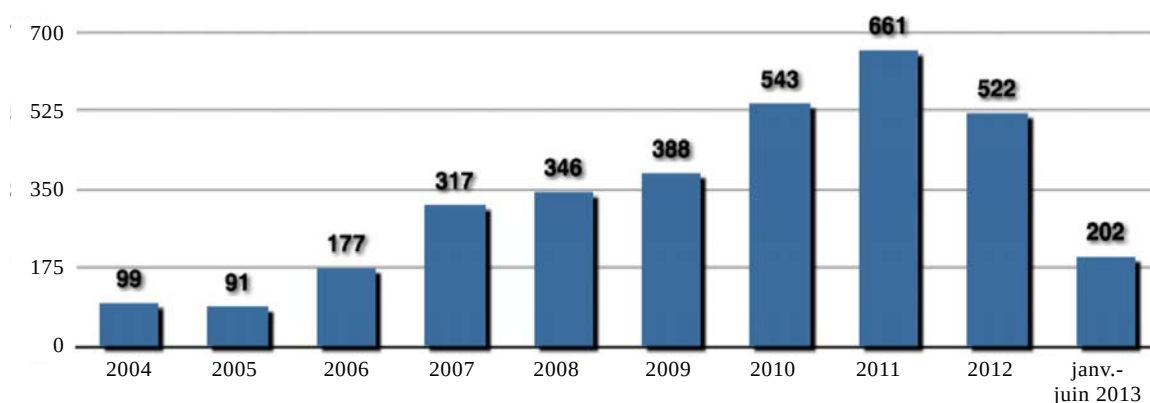
³ Entretiens réalisés auprès de détenus ou d'anciens détenus emprisonnés en République islamique d'Iran et communiqués au Rapporteur spécial entre le 24 décembre 2012 et le 30 juin 2013.

C. Exécutions

22. Les informations faisant état de 724 exécutions entre janvier 2012 et juin 2013 sont particulièrement inquiétantes; il semblerait que 202 d'entre elles auraient eu lieu au cours du premier semestre 2013, dont 135 ont été officiellement annoncées par le Gouvernement (voir fig. IV). La majorité des exécutions en République islamique d'Iran, dont plusieurs ont lieu en public, continuent de concerner des affaires de trafic de stupéfiants. Depuis que le Rapporteur spécial a commencé à suivre la situation des droits de l'homme dans le pays, environ 786 exécutions pour trafic de stupéfiants, ont eu lieu, en violation du droit international.

Figure IV

Exécutions en République islamique d'Iran de 2004 à 2013



23. Dans ses observations, le Gouvernement a noté qu'il n'existait aucun consensus au niveau international sur l'usage de la peine de mort, réaffirme sa conviction que le trafic de stupéfiants constituait un crime grave et indique que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) avait félicité le pays à plusieurs reprises pour son action dans ce domaine. Le Rapporteur spécial rappelle que, si le trafic de stupéfiants constitue bien un problème majeur, la communauté internationale est unanime à considérer que celui-ci ne doit pas être passible de la peine de mort.

24. Le Rapporteur spécial prie donc instamment le Gouvernement de revoir la législation qui prévoit la peine de mort pour des infractions liées au trafic de stupéfiants. Il invite également toutes les parties intéressées, notamment l'Organisation des Nations Unies, à prendre davantage en considération les droits de l'homme et les questions humanitaires dans les activités d'assistance technique et les programmes menés en République islamique d'Iran, notamment en renforçant l'action de l'amélioration des capacités de l'ONUDC s'agissant des réformes carcérales et judiciaires et en veillant à ce que l'assistance apportée à la formation des gardes frontière chargés de procéder à l'arrestation de trafiquants pouvant être condamnés à mort ne contribue pas à des violations du droit international.

25. Des informations extrêmement préoccupantes faisant état d'exécutions secrètes dans la prison de Vakilabad à Machhad, dont celles de centaines de ressortissants afghans condamnés dans des affaires de trafic de stupéfiants, ont également été recueillies. Selon des associations de défense des droits de l'homme et des sources bien informées, au moins cinq personnes ont été exécutées deux ou

trois fois par semaine dans cette prison entre octobre 2012 et février 2013. Le 9 juillet 2013, l'ambassade d'Afghanistan en République islamique d'Iran a déclaré que 12 de ses ressortissants avaient été exécutés à Karaj et Ispahan pour trafic supposé de stupéfiants. D'autres informations indiquent que, sur plus de 100 ressortissants afghans exécutés pour trafic de stupéfiants, les corps d'au moins 80 d'entre eux ont été rapatriés au cours des six derniers mois vers les petits villages qui bordent la frontière irano-afghane. Environ 4 000 ressortissants afghans seraient actuellement en attente d'exécution pour des infractions liées au trafic de stupéfiants. Le Gouvernement afghan a exhorté la République islamique d'Iran à cesser ou à suspendre l'exécution de ressortissants afghans.

26. Les informations faisant état d'exécutions sommaires de ressortissants afghans tentant de pénétrer illégalement en République islamique d'Iran sont également très préoccupantes. Ainsi, le 10 mai 2013, les gardes frontière iraniens auraient ouvert le feu sur des réfugiés afghans qui tentaient de franchir la frontière. D'après diverses sources, les gardes frontière ont ouvert le feu sur un groupe de 150 à 300 personnes après lui avoir ordonné de s'arrêter, tuant entre 5 et 10 Afghans et en blessant près de 15 autres. Les corps de certaines des victimes ont été restitués aux autorités afghanes mais, selon certaines sources, de nombreux corps se trouveraient toujours en République islamique d'Iran. Un commandant de la police des frontières afghane a été arrêté pour avoir aidé le groupe à franchir la frontière.

27. Par ailleurs, l'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée par la multiplication du nombre d'exécutions dans les mois qui ont suivi les élections de 2009 (résolution 64/176, par. 3). Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que le même phénomène a été observé dans les semaines qui ont suivi les élections de 2013, au cours desquelles 38 exécutions officielles et, selon certaines sources, au moins 44 exécutions secrètes ont eu lieu. Il ressort des données sur les annonces d'exécution fournies au Rapporteur spécial que le nombre d'exécutions officielles paraît chuter durant les mois d'élection, le Nouvel An perse et le mois de Ramadan (le mois saint des musulmans). À l'inverse, une recrudescence semble être observée au moment des dates anniversaires des mouvements de contestation, comme celle de la « révolte étudiante » de 1999 ou celle commémorant le 14 février 2011, jour de l'arrestation des anciens candidats Mehdi Karroubi et Mir Hossein Mousavi.

D. Autres formes de peines cruelles ou inhumaines

28. En 1997, le Comité des droits de l'homme a assimilé la flagellation, l'amputation et la lapidation à des actes de torture, ces peines devenant par là même incompatibles avec les principes des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial est perturbé par les informations selon lesquelles des peines d'amputation des membres sont prononcées dans les affaires de vol et 123 personnes ont été condamnées à la flagellation pour « sédition », « actes incompatibles avec la chasteté », consommation d'alcool, relations « illicites » et actes homosexuels sans pénétration entre le 1^{er} juillet 2012 et le 30 juin 2013. Un rapport tout aussi préoccupant de l'agence de presse de la République islamique d'Iran (INRA) indique qu'en 2012 10 814 peines de flagellation ont été infligées dans la seule province du Mazandaran en l'espace de huit mois. Le Rapporteur spécial est d'autant plus préoccupé que, selon certaines informations, une machine a été installée sur une place publique en janvier 2013 afin d'accélérer le déroulement des amputations.

E. Impunité

29. Le Rapporteur spécial juge toujours très préoccupant qu'aucun progrès n'ait été accompli dans l'affaire *Sattar Beheshti*, un blogueur dont le décès en prison en novembre 2012 serait dû à des actes de torture. En juin 2013, des membres de la famille de M. Beheshti ont indiqué qu'en dépit de demandes répétées d'enquête officielle sur sa mort, à leur connaissance, aucune information judiciaire n'avait été ouverte à ce jour.

30. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par le peu d'empressement du Gouvernement à répondre aux inquiétudes exprimées par l'Assemblée générale concernant les mesures qu'il a adoptées en réaction aux grandes manifestations qui ont suivi les élections de 2009, notamment les arrestations arbitraires et les mises en détention d'étudiants et d'autres personnes exerçant leur droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques et à la liberté d'opinion et d'expression, qui avaient fait de nombreux morts et blessés (résolution 64/176). Le procès de Saïd Mortazavi et d'Akbar Heidarifar, ouvert en février 2013, mérite tout particulièrement attention : ces juges étaient poursuivis pour la mise en détention illégale d'étudiants ayant pris part aux manifestations et pour leur participation à la commission d'actes de torture ayant causé la mort de trois manifestants au centre de détention de Kahrizak dans les semaines qui avaient suivi les élections de 2009. Les témoins des plaignants n'auraient pas pu témoigner et la publication d'informations sur le procès a été interdite, en conséquence de quoi, le 2 juillet 2013, le directeur général de l'agence de presse semi-officielle Mehr a été arrêté, interrogé et inculpé, avant d'être libéré sous caution au bout de huit heures. Les accusés auraient été démis de leurs fonctions judiciaires à titre définitif et il leur aurait été interdit d'exercer des fonctions publiques pendant cinq ans pour « mise en détention illégale ». Le principal accusé, M. Mortazavi, aurait été condamné à une amende de 60 dollars pour « faux témoignage » mais acquitté du chef d'inculpation de « participation à un meurtre ».

31. Le Rapporteur spécial continue d'être contacté par des personnes faisant état de cas de disparition forcée, de torture et d'exécution sommaire remontant à la période 1980-1990. Plusieurs, dont des membres du groupe des mères du parc Laleh et du groupe des mères de Khavaran, lui ont également fait savoir que ceux qui continuaient d'enquêter sur ces disparitions, qui demandaient justice pour les personnes exécutées ou qui portaient leur deuil faisaient l'objet de harcèlement. Le Rapporteur spécial réaffirme qu'il n'est pas habilité à examiner les affaires précitées et rappelle que Reynaldo Galindo Pohl, ancien Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, avait conclu, après examen de la question, qu'il revenait au Gouvernement d'enquêter et de faire toute la lumière sur ces allégations, conformément à la pratique internationale. En ne diligentant pas d'enquête sur ces affaires, le Gouvernement continue de ne pas satisfaire à l'obligation qui lui incombe de lutter contre l'impunité, de renforcer le droit à réparation des victimes et d'empêcher la récidive en veillant à ce que les auteurs des violations des droits fondamentaux et leurs complices répondent de leurs actes devant la justice pénale.

IV. Droits des femmes

32. Le Gouvernement a accepté 8 des 13 recommandations relatives aux droits des femmes lors de l'examen périodique universel de 2010. En 2011, le Comité des droits de l'homme a recommandé que la République islamique d'Iran modifie son code civil et sa loi sur la protection de la famille de manière à reconnaître aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes, y compris dans les domaines du mariage, du divorce, de la garde des enfants, de la succession, de la transmission de la citoyenneté et de la liberté de circulation. En mai 2013, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté la République islamique d'Iran à garantir le droit des femmes de rechercher un emploi et à supprimer toutes les restrictions posées à leur accès en toute égalité aux études universitaires. Il a également encouragé le Gouvernement à prendre des mesures concrètes pour prévenir les mariages forcés, précoces ou temporaires.

33. Le Conseil des gardiens a approuvé les modifications parlementaires apportées en avril 2013 à la loi sur la protection de la famille, qui confèrent aux femmes un droit inconditionnel à la pension de retraite de leur conjoint en cas de décès de celui-ci. Il arrivait en effet auparavant que les femmes qui s'étaient remariées ou qui travaillaient ne puissent en bénéficier. Dans le cadre de ces modifications, il a aussi été prévu que des conseillers juridiques participeraient à toutes les procédures touchant aux affaires familiales, telles que les procédures de divorce et d'adoption, afin de servir au mieux les intérêts des femmes et de leur famille.

34. Les lois et politiques qui continuent de limiter l'accès des femmes à la prise de décisions et qui sapent l'amélioration de leur situation dans le domaine de l'éducation sont préoccupantes. Le Gouvernement n'est pas revenu sur les politiques qui font que davantage d'hommes que de femmes sont admis dans certaines filières universitaires dans l'ensemble du pays, qui empêchent les femmes de choisir certains domaines d'étude (77 domaines et des centaines de cours pour l'année universitaire 2012/13) ou qui remplacent les programmes d'enseignement universitaire sur la condition féminine par des cours sur les droits reconnus aux femmes par l'islam. Les représentants du Gouvernement maintiennent que l'enseignement sur la condition féminine, tel qu'il est dispensé dans le monde entier, est en grave contradiction avec l'islam. Par ailleurs, les 30 femmes candidates aux élections présidentielles ont été écartées du scrutin de juin 2013. Le 29 mai, le Rapporteur spécial s'est joint à plusieurs autres titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale pour exprimer son inquiétude face à cette mesure discriminatoire.

35. Dans ses observations sur le présent rapport, la République islamique d'Iran a affirmé que, si toutes les candidates avaient été écartées, c'était parce qu'elles n'avaient ni l'habitude de diriger ni l'expérience politique nécessaire et non pas en raison de leur sexe. Par ailleurs, le Gouvernement a appelé l'attention sur les tentatives qui avaient été faites pour trouver des remèdes juridiques à la violence familiale et lancer des initiatives visant à venir en aide aux femmes qui en étaient victimes, éliminer la discrimination à leur encontre et leur permettre de participer aux réunions gouvernementales au cours desquelles étaient prises des décisions sur les questions environnementales, économiques et sanitaires.

V. Liberté de religion

36. Le Gouvernement a accepté 10 recommandations relatives à la liberté de religion lors de l'examen périodique universel de 2010, y compris des recommandations visant à garantir que les membres de tous les groupes religieux jouissent des droits reconnus par le droit international (voir [A/HRC/14/12](#) et [Add.1](#)). On continue toutefois de signaler que des adeptes de religions reconnues et non reconnues, notamment des bahaïs, des chrétiens, des sunnites et des yarsans, ainsi que des fidèles d'autres communautés religieuses, font de plus en plus l'objet de diverses formes de discrimination juridique, y compris dans les domaines de l'emploi et de l'éducation, et sont souvent soumis à des détentions arbitraires, des tortures et des sévices.

37. Dans ses commentaires sur le présent rapport, le Gouvernement a indiqué qu'il souscrivait à plusieurs des recommandations figurant dans l'examen périodique universel visant à renforcer la liberté de religion dans le pays, que sa Constitution reconnaissait uniquement le zoroastrisme, le christianisme et le judaïsme en tant que religions minoritaires et que les adeptes de ces religions avaient le droit de manifester leur conviction « dans les limites de la loi », laquelle obéissait à la charia.

A. Bahaïs

38. Il a été signalé qu'en mai 2013, au moins 109 bahaïs étaient incarcérés. Le Rapporteur spécial s'est associé à un certain nombre d'experts des Nations Unies pour demander de nouveau la libération immédiate des sept dirigeants de la communauté bahaïe condamnés il y a cinq ans à une peine d'emprisonnement de 20 ans. Aucun autre prisonnier d'opinion actuellement en prison ne purgeait de peine aussi longue. Des personnes interrogées entre décembre 2012 et mai 2013 ont déclaré que certains des détenus bahaïs étaient soumis à des actes de torture et à des sévices, qui prenaient la forme de passages à tabac et d'insultes à caractère religieux.

39. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé récemment à la République islamique d'Iran de prendre des mesures pour que les membres de la communauté bahaïe soient protégés contre la discrimination, sur le plan tant juridique que pratique, notamment concernant leur accès aux programmes sociaux et à l'éducation (voir [E/C.12/IRN/CO/2](#)). L'Assemblée générale a formulé des recommandations similaires à sa soixante-septième session et demandé la libération des prisonniers d'opinion bahaïs, y compris des sept dirigeants détenus depuis 2008 (voir résolution [67/182](#)).

40. Le Rapporteur spécial continue toutefois d'observer ce qui semble constituer une escalade de violations systématiques des droits de l'homme visant les membres de la communauté bahaïe, qui sont détenus arbitrairement, torturés, brutalisés et accusés d'atteintes à la sécurité nationale du fait de leur participation active à des affaires religieuses, ne peuvent pratiquer librement leur religion ou travailler dans la fonction publique, n'ont pas le droit de faire des études supérieures et sont victimes de mauvais traitements dans les établissements scolaires.

41. Il a été rapporté que ceux qui souhaitaient aller à l'université étaient tenus de professer leur dévotion à l'islam ou à toute autre religion reconnue par la

Constitution. Les candidats bahaïs qui mentaient à ce sujet seraient menacés d'expulsion. Selon des informations soumises au Rapporteur spécial, quelque 300 cas de sévices commis contre des enfants et des adolescents bahaïs par des enseignants et des administrateurs d'établissement scolaire auraient été recensés depuis 2005, y compris des cas de harcèlement, de dénigrement et de coups et blessures contre des collégiens et lycéens. Des enseignants auraient également exercé des pressions contre leurs élèves bahaïs pour qu'ils se convertissent à l'islam et en auraient expulsé certains de leur établissement ou les auraient menacés d'expulsion.

42. Concernant ces allégations, le Gouvernement soutient que les bahaïs jouissent de tous les droits inhérents à la citoyenneté et ne sont pas expulsés des universités ou privés de leurs droits sur la base de leur conviction. La République islamique d'Iran considère que le paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui autorise les restrictions à la liberté de manifester ses convictions nécessaires à la protection de la sécurité nationale et au maintien de l'ordre public, s'applique à des activités telles que le prosélytisme en faveur des croyances bahaïes dans les universités, qui incite au désordre.

B. Chrétiens

43. Selon certaines sources, en juillet 2013, au moins 20 chrétiens auraient été détenus. Il est en outre encore fait état de violations des droits de chrétiens, en particulier ceux de groupes de protestants évangéliques (pour beaucoup convertis), qui font du prosélytisme et accueillent des chrétiens iraniens d'origine musulmane. Les autorités continuent de contraindre les églises protestantes agréées à limiter la présence d'Iraniens d'origine musulmane et de langue perse aux offices et les raids et les fermetures forcées de maisons-églises se poursuivent. D'après certaines informations, plus de 300 chrétiens auraient été arrêtés depuis 2010 et des douzaines de chefs religieux et membres actifs de la communauté auraient été déclarés coupables d'atteintes à la sécurité nationale pour des activités religieuses, notamment pour avoir organisé des groupes de prière, fait du prosélytisme et participé à des séminaires à l'étranger.

44. Le Gouvernement a fait observer que l'affiliation religieuse n'était pas prise en considération durant la procédure judiciaire et que les chrétiens jouissaient de l'égalité devant la loi. Il a ajouté que les demandes d'autorisation de création d'églises étaient examinées sur un pied d'égalité avec les autres mais a fait néanmoins remarquer que ce n'était pas parce qu'une religion minoritaire était officiellement reconnue que ses membres ne pouvaient pas être poursuivis pour les illégalités commises.

C. Derviches musulmans

45. D'après certaines informations, les musulmans appartenant à différentes sectes minoritaires, telles que l'ordre des nematollahi gonabadi, continueraient de voir leurs droits de l'homme violés; des attaques seraient commises contre leurs lieux de prière et leurs cimetières communautaires seraient détruits et leurs représentants arrêtés et torturés. Selon certaines sources, en juillet 2013, 14 derviches de la communauté des gonabadi auraient été en détention en République islamique d'Iran.

46. D'après des informations communiquées au Rapporteur spécial, le 15 janvier 2013, des forces de sécurité seraient entrées sans autorisation dans la cour d'une maison privée de la ville de Chahrekord, dans l'ouest du pays, et auraient interrompu l'office gonabadi qui s'y déroulait. Les personnes présentes auraient été brièvement détenues, les autorités auraient fait part de leur intention de détruire la maison et cela aurait donné lieu à des manifestations devant ladite maison pendant environ un mois, jusqu'à ce que la menace de démolition soit retirée.

47. Le Gouvernement maintient que les derviches sont des citoyens à part entière de la République islamique d'Iran qui jouissent des mêmes droits que les autres mais que certains construisent des lieux de culte sans les permis nécessaires. C'est la seule raison pour laquelle ces lieux sont démolis; l'appartenance religieuse n'entre pas en ligne de compte. Cependant, au sujet des derviches, le Gouvernement précise qu'en vertu de la législation nationale, il poursuivra les auteurs d'atteintes illégales à l'ordre public et à la sécurité, sans préciser plus avant quelles sont les activités visées.

VI. Minorités ethniques

48. L'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée par les violations des droits fondamentaux des personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques ou autres, notamment les Arabes, les Azéris, les Baloutches et les Kurdes ainsi que leurs défenseurs et a demandé au Gouvernement d'éliminer, tant dans la législation que dans la pratique, toutes les formes de discrimination et toutes les autres violations des droits fondamentaux dont ces personnes font l'objet (résolution [67/182](#)). Dans son deuxième rapport périodique présenté en mai 2011 au Comité des droits économiques, sociaux et culturels ([E/C.12/IRN/2](#)), le Gouvernement s'est engagé à garantir les droits en question, énumérant les textes juridiques et les initiatives concrètes en la matière. Il s'agit notamment de plusieurs articles de la Constitution, des troisième et quatrième plans de développement du pays, du Plan stratégique sur 20 ans pour 2025 et des initiatives destinées à produire des centaines de publications et à organiser des manifestations visant à promouvoir l'identité culturelle.

49. Le Comité s'est toutefois inquiété de ce que la discrimination instaurée par l'État à l'encontre des minorités ne leur permettait pas de jouir pleinement de divers droits économiques, sociaux et culturels et a formulé plusieurs recommandations à cet égard. Il convenait notamment de veiller à ce que la procédure du *gozinesh*, qui fait dépendre l'obtention d'un emploi dans le secteur public et, semble-t-il, privé de l'opinion politique du candidat, de ses affiliations ou soutiens politiques passés ou de son appartenance religieuse, se conforme strictement au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité s'est également déclaré préoccupé par l'extrême pauvreté et les mauvaises conditions de vie des personnes appartenant aux minorités ethniques et a exhorté la République islamique d'Iran à prendre immédiatement des mesures pour améliorer l'accès à l'eau potable, à des services d'assainissement adaptés, à l'électricité, aux transports, aux écoles et aux centres de soins dans les régions habitées traditionnellement par lesdites minorités ([E/C.12/IRN/CO/2](#)).

50. Des informations continuent de faire état en République islamique d'Iran de multiples violations des droits des minorités ethniques garantis dans le Pacte,

notamment du droit de circuler librement, du droit d'exercer ouvertement ses droits culturels et linguistiques, du droit de travailler et de bénéficier de conditions de travail sûres et du droit d'avoir de bonnes conditions de vie sans subir aucune forme de discrimination.

51. Dans ses observations, le Gouvernement a récusé les informations précitées, indiquant que sa constitution garantissait des droits égaux à tous les citoyens, quelle que soit leur appartenance ethnique, et a mis en relief le fait que sa coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels constituait une preuve supplémentaire qu'il n'existait aucune discrimination contre les minorités ethniques du pays. Il a également noté que des membres de minorités ethniques occupaient des postes de haut niveau, notamment des postes de direction, et qu'il avait pris des mesures pour améliorer la situation économique des Iraniens, sans considération d'appartenance ethnique, en investissant notamment dans des projets destinés à améliorer l'accès à l'eau, aux services de santé, à l'électricité et au logement.

A. Réfugiés afghans

52. La République islamique d'Iran accueille l'un des plus grands nombres de réfugiés dans le monde. Environ 882 700 réfugiés déclarés vivaient dans le pays, dont quelque 840 200 Afghans et 42 500 Iraquiens (chiffres de décembre 2011). Un million et demi de migrants afghans en situation irrégulière se trouvaient également sur le territoire iranien. Le Gouvernement a adopté plusieurs mesures d'aide en leur faveur : il a décidé notamment de délivrer des permis de travail aux femmes réfugiées, de faire bénéficier les réfugiés d'un plan d'assurance maladie et de fournir un visa étudiant aux jeunes femmes réfugiées admises à l'université. Environ 135 000 familles afghanes sans titre de séjour ont obtenu une autorisation de séjour temporaire dans le cadre du plan de régularisation global mis en place en 2011, qui permet aux étrangers en situation irrégulière de demander un visa de séjour d'un an renouvelable deux fois. Le Gouvernement prévoit d'octroyer jusqu'à 15 000 visas par mois en Afghanistan, qui autoriseront les immigrants à travailler.

53. En 2010 et 2011, quelque 500 000 Iraniens ont épousé des nationaux étrangers, souvent des réfugiés afghans ou iraquiens. Les Iraniennes doivent obtenir l'autorisation de l'administration avant d'épouser un national étranger et le Bureau des étrangers et des immigrants a annoncé que les mariages entre Iraniens et migrants en situation irrégulière ne seraient pas reconnus. Plus de 32 000 enfants sont issus d'unions non officielles entre Iraniennes et réfugiés et beaucoup d'entre eux sont dépourvus d'acte de naissance ou n'ont pas d'existence juridique. En outre, les femmes ne peuvent pas transmettre leur nationalité et leur citoyenneté à leur mari et leurs enfants, ce qui fait que des milliers d'enfants nés d'une mère iranienne ayant épousé un réfugié afghan ou iraquien sont apatrides. Un grand nombre d'enfants nés de ces unions n'ont ainsi pas accès à l'éducation et aux soins de santé. Par ailleurs, jusqu'à 70 % des enfants des rues à Téhéran sont étrangers. Beaucoup d'entre eux sont contraints à la mendicité par leurs parents ou forcés de travailler. Face à cette situation, les autorités ont menacé de retirer aux parents leur titre de séjour, ce qui leur ferait perdre le droit de séjourner légalement dans le pays.

54. En août 2012, le Ministère des sciences, qui gère l'accès aux études supérieures, a publié une liste de provinces et de villes où les ressortissants étrangers n'ont pas le droit de résider ou de fréquenter l'université. Les

ressortissants afghans n'ont ainsi plus le droit d'habiter dans 16 des 31 provinces du pays et dans certaines parties de 13 autres, et ce, en violation du droit international [voir la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 d)]. Par exemple, la politique interdisant aux nationaux afghans de résider dans la province de Mazandaran, située le long de la côte nord du pays, a pris effet en juin 2012. Il est estimé qu'environ 95 % des 40 000 étrangers qui y vivent sont afghans. Des représentants de l'État auraient déclaré que la loi devait être appliquée pour « nettoyer » la province, que la présence des Afghans constituait une menace pour le Mazandaran et que, comme celui-ci accueillait des touristes, il ne pouvait plus accepter les Afghans.

B. Arabes ahwazis

55. En dépit des appels lancés par la communauté internationale, cinq défenseurs des droits culturels des Arabes ahwazis sont toujours sous la menace d'une exécution imminente après avoir été reconnus coupables de « rassemblement et collusion visant à troubler la sûreté de l'État », « propagande contre le régime », « hostilité envers Dieu » et « corruption sur Terre ». Selon de nombreuses sources, ils auraient été torturés au cours d'interrogatoires et des aveux leur auraient été extorqués pour les incriminer dans des manifestations ayant eu lieu en 2011 et 2012 dans la province du Khouzistan. Ils auraient observé une grève de la faim et de la soif pour protester contre la torture et les mauvais traitements subis en prison. Quatre banquiers et hommes d'affaires iraniens, dont Mahafid Amirkhosravi, seraient également en attente d'exécution, pour avoir « porté atteinte au système économique du pays par collusion et corruption au sein du système bancaire ».

56. Le mauvais état des infrastructures continue de limiter l'accès à l'eau potable dans de nombreuses localités de la province du Khouzistan à majorité arabe. À Ahwaz, les installations de traitement de l'eau, qui auraient été conçues pour répondre aux besoins de 4 000 personnes, doivent satisfaire aujourd'hui ceux de 1,5 million d'habitants. L'eau serait si sale qu'on ne pourrait s'en servir pour laver les vêtements. Les agents de l'État de la région se sont émus de la situation et ont réclamé une intervention. Les habitants auraient bu à leur insu de l'eau polluée, la société de traitement de l'eau et des déchets d'Ahwaz ne les ayant pas informés de la fermeture de ses installations ou n'étant pas parvenue à filtrer l'eau correctement en raison de fortes précipitations. Les personnes interrogées à l'occasion de l'établissement du présent rapport ont déclaré que l'eau à Ahwaz avait une odeur fétide, qu'elle était impropre à la consommation et dangereuse pour la santé, ce qui avait contraint tout au long de la dernière décennie les habitants aisés à acheter de l'eau potable et les autres à boire à leurs risques et périls une eau insalubre.

C. Kurdes

57. Il continue d'être fait état d'assassinats aveugles de *kulbarans* (marchands transfrontaliers se déplaçant à pied), en violation du droit de la République islamique d'Iran et des obligations internationales lui incombant. Les organisations de défense des droits de l'homme ont indiqué qu'entre mars 2011 et avril 2012 au moins 70 d'entre eux avaient été tués et 68 autres blessés par les forces gouvernementales. Ces marchands, originaires des provinces du Kermanschah, du Kurdistan et de l'Azerbaïdjan occidental à majorité kurde, dont on dit qu'ils ne sont

pas armés, se livreraient à la contrebande de produits comme le thé ou le tabac en l'absence d'autres moyens de subsistance.

58. L'une des personnes interrogées lors de l'établissement du présent rapport a déclaré que les forces gouvernementales avaient l'habitude d'ouvrir le feu aussitôt après les premières sommations quand elles demandaient à un individu de s'arrêter. En droit iranien, le recours à des moyens propres à causer la mort n'est autorisé qu'en dernier recours et, dans le cas des migrants en situation irrégulière, uniquement après que de nombreuses sommations ont été effectuées et qu'il a été tenté de les appréhender par tout autre moyen, y compris par des tirs de sommation et des tirs d'immobilisation. Une autre source a indiqué qu'en mars 2011, à un poste frontière du Kermanschah, Pourmand Madhatniya avait été tué et trois autres personnes blessées par le commandant adjoint de la police des frontières de Nosood. Selon cette source, M. Madhatniya attendait devant le poste frontière et avait été tué sans raison par le fonctionnaire lors d'une échauffourée à cause de produits confisqués.

D. Sistan-Baloutchistan

59. Le 6 juillet 2013, 11 prisonniers, 6 hommes et 5 femmes, détenus dans différents quartiers de la prison centrale de Zahedan, auraient été exécutés. Le 4 juillet, deux jours avant l'exécution, les prisonniers auraient été mis au secret et empêchés de communiquer avec leur famille, afin d'éviter apparemment que la nouvelle de leur transfert en vue de leur exécution ne soit connue.

VII. Mines terrestres

60. En avril 2012, le chef du Centre de l'action antimines iranien a signalé que durant la guerre opposant son pays à l'Iraq, 20 millions de mines et d'explosifs avaient été enterrés sur une superficie d'environ 42 000 kilomètres carrés répartie sur cinq provinces : le Khouzistan, le Kermanschah, le Kurdistan, l'Illam et l'Azerbaïdjan occidental. Il a affirmé qu'il avait été procédé à l'enlèvement des mines sur environ 41 500 kilomètres carrés mais qu'il restait 500 kilomètres carrés dans les zones frontalières où il existait encore de très nombreuses mines. En avril 2013, un membre de la Commission de sécurité nationale et de politique étrangère du Parlement iranien a réprouvé la célébration de la conclusion des opérations de déminage menées dans la province du Kermanschah, déclarant que celles-ci étaient insuffisantes, les mines faisant encore des victimes, et qu'il incombait aux Ministres de l'intérieur et de la défense de procéder au déminage des régions concernées et de protéger la population contre les dangers que représentaient les détonateurs qui n'avaient pas été enlevés depuis la guerre.

61. D'après le Comité des droits de l'enfant, les États parties sont tenus, au titre de l'obligation de respecter les droits de l'enfant, de prendre des mesures de sécurité dans les situations d'après conflit pour rétablir et protéger les droits des enfants, y compris dans les zones où la présence de mines menace leur sécurité, et les investissements voulus doivent être faits pour que toutes les zones touchées soient entièrement nettoyées des mines terrestres et des bombes à sous-munitions⁴. En

⁴ Convention relative aux droits de l'enfant, Observation générale n° 17 (2013) sur le droit de l'enfant de se reposer, d'avoir des loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique [par. 57 e)].

avril 2006, le Coordonnateur résident a indiqué qu'environ deux personnes par jour, soit 730 personnes par an, étaient victimes de mines terrestres en République islamique d'Iran. Il ressort d'un rapport publié sur le site Web de l'Organisation de protection sociale de l'État que 40 % des personnes vivant avec un handicap lié à l'explosion de mines terrestres sont des enfants de moins de 14 ans, les agriculteurs étant le deuxième groupe de population le plus touché.

62. Un certain nombre de personnes interrogées ont signalé l'absence de panneaux d'avertissement dans la région de la province du Kermanschah infestée de mines, où elles ont été blessées lors de l'explosion de mines terrestres. Il a également été noté qu'en avril 2013, dans la province du Khouzistan, trois enfants qui jouaient avaient péri dans l'explosion d'une mine.

63. En droit iranien, les victimes de mines dans les zones d'hostilités sont considérées comme des anciens combattants ou des martyrs et peuvent prétendre à des droits et prestations conformément aux règles de la Fondation des martyrs et de celle des anciens combattants. L'Organisation de protection sociale de l'État a précisé qu'avant le versement d'une quelconque prestation, une commission composée de plusieurs fonctionnaires, y compris de représentants de la police et du commandant de la garde révolutionnaire islamique, devait examiner si l'accident dû à l'explosion de la mine était imputable à la victime.

64. Un ancien membre du Parlement iranien originaire de la province de l'Ilam a signalé que pendant des années, les victimes de mines avaient reçu très peu d'aide, voire aucune. Dans une communication de juin 2013, des représentants de l'Association des droits de l'homme au Kurdistan iranien ont déclaré que dans la ville de Sardasht, située dans la province de l'Azerbaïdjan occidental, les victimes de mines terrestres devaient payer de leur poche les frais d'hospitalisation liés à leur condition et que le Gouvernement ne leur offrait pas la moindre aide financière, pas plus qu'à leur famille.

65. Dans ses observations à ce sujet, le Gouvernement a indiqué que pour lui, les mines terrestres étaient une question humanitaire et non pas une question touchant aux droits de l'homme. Il a ajouté que c'était au Gouvernement irakien et à ses alliés durant la guerre menée contre la République islamique d'Iran dans les années 80 que devrait incomber la responsabilité de déminer les 42 000 kilomètres carrés de territoire iranien, qu'il avait pris de nombreuses mesures pour débarrasser le pays des mines, saluées par différentes entités des Nations Unies, mais que le Centre de l'action antimines iranien n'avait reçu aucune aide de la part des Nations Unies, malgré sa demande en ce sens. Le Gouvernement a également fait observer que toutes les victimes de mines terrestres devaient être considérées comme des martyrs et des anciens combattants et obtenir réparation.

VIII. Sanctions

66. En raison des rapports contradictoires émanant du pays et de l'absence de données officielles, il est difficile de cerner l'ensemble des facteurs qui contribuent aux difficultés humanitaires évidentes rencontrées par la population iranienne. Les rapports continuent cependant de faire état des effets de plus en plus néfastes des sanctions sur le bien-être économique et social de la population et mettent en garde contre l'inefficacité apparente des garanties humanitaires.

67. L'économie iranienne aurait été durement touchée par les sanctions sans précédent. Il est estimé, par exemple, que les exportations de pétrole, qui représentent la principale source de revenus du Gouvernement, ont baissé de 30 à 40 %. Selon les estimations, le produit intérieur brut aurait diminué de 3 % en 2012 et devrait continuer de baisser d'environ 1,2 % durant l'année à venir. Le taux d'inflation astronomique, qui aurait atteint un record de 30 % en 2012/13 et devrait se situer au-dessus de 20 % pendant les trois prochaines années, a eu des effets inquiétants sur le niveau de vie. En outre, la réduction par le Gouvernement, en décembre 2010, des subventions accordées pour les programmes d'aide sociale, qui permettent de pratiquer des prix peu élevés sur les denrées alimentaires et les médicaments importés, aurait contribué à l'augmentation du prix des produits de première nécessité, tels que les huiles alimentaires, les fruits, les légumes, la viande et les fruits à coque.

68. Il ressort de plusieurs rapports que les garanties humanitaires que constituent les exemptions au régime de sanctions concernant les denrées alimentaires, les médicaments, les produits chimiques nécessaires à la fabrication de médicaments et les fournitures médicales, ne permettent pas d'atteindre l'objectif souhaité. Les rapports indiquent que les sanctions touchant le secteur financier ôtent toute raison d'être aux exemptions humanitaires. Ils soulignent aussi que les stocks de médicaments de pointe destinés au traitement des maladies les plus graves sont particulièrement touchés. Ces médicaments sont produits pour l'essentiel par des entreprises situées dans les pays occidentaux et font l'objet de brevets valables 20 ans, si bien qu'il est impossible de les remplacer par d'autres.

69. À ce sujet, de nombreux rapports signalent que le manque de médicaments indispensables au traitement de maladies comme le cancer, les cardiopathies, les thalassémies, le VIH/sida, l'hémophilie et la sclérose en plaques et le manque de matériel nécessaire pour réparer et entretenir l'équipement médical ont des conséquences extrêmement préoccupantes pour ce qui est de l'accès aux soins d'urgence dans le pays. La Société iranienne de l'hémophilie a déclaré qu'en raison du manque de médicaments antihémophiliques, la vie de quelque 7 000 patients était menacée. Elle a affirmé que dans un cas particulièrement alarmant, un garçon de 15 ans était décédé à l'hôpital en novembre 2012 car il n'avait pas été possible de se procurer d'agent coagulant. Elle a également noté que par rapport à l'année précédente, un tiers seulement des traitements de l'hémophilie étaient disponibles sur le marché iranien. Il ressort d'autres informations que les importations pharmaceutiques du pays ont baissé de 30 à 55 % en 2012.

70. L'échec des garanties humanitaires tiendrait aux politiques touchant le secteur financier, plus précisément les grandes banques, et à l'expulsion de la République islamique d'Iran de la Société de télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT), qui aurait pour ainsi dire privé les importateurs iraniens du principal moyen d'effectuer des paiements aux exportateurs occidentaux de produits humanitaires autorisés. Les sanctions auraient aussi empêché les importateurs iraniens de produits pharmaceutiques de se procurer les dollars ou les euros nécessaires à l'achat de médicaments brevetés auprès des entreprises pharmaceutiques occidentales. Le Ministre de la santé a toutefois déclaré récemment que le secteur biomédical iranien pouvait désormais produire sans aide extérieure les matières premières nécessaires à la fabrication de la pénicilline G ainsi que des produits utilisés dans le traitement de l'hémophilie, de la sclérose en plaques et du cancer, si bien qu'il est difficile de déterminer avec certitude les conséquences que

la réduction des importations de médicaments aura pour le secteur de la santé iranien.

71. Le Rapporteur spécial lui ayant demandé de formuler des observations sur les conséquences des sanctions pour la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, le bureau du Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans le pays est revenu sur la majorité des préoccupations évoquées plus haut et s'est référé aux journaux locaux, qui font état de l'augmentation du nombre d'enfants et de vieillards sans abri qui travaillent, ainsi que du nombre de « femmes des rues ». Il a également signalé que la réduction de l'aide fournie par les donateurs avait pesé lourdement sur la capacité du Fonds de promouvoir les programmes sociaux nécessaires aux populations vulnérables dont il s'occupe.

72. Par ailleurs, en janvier 2013, les autorités ont vivement engagé les Iraniens à rester chez eux ou à éviter le centre des villes pendant presque une semaine au motif que la pollution de l'air avait atteint un niveau très dangereux pour la santé. Il ressort de certaines informations que les sanctions imposées sur les importations de carburant ont entraîné une pénurie d'essence raffinée, si bien que les utilisateurs de véhicules ont eu recours à de l'essence bas de gamme, ce qui a conduit à une augmentation alarmante du niveau de pollution de l'air. Le directeur des services de contrôle de la qualité de l'air à Téhéran a toutefois nié que l'essence ait été à l'origine du problème, rejetant la faute sur les systèmes de combustion des véhicules.

73. Le Gouvernement aurait pris des mesures pour donner la priorité aux importations de biens médicaux en offrant des devises étrangères à un taux fortement subventionné. Il a cependant été noté qu'il aurait pu faire davantage pour préserver les fournitures médicales de l'effet des sanctions. Un ancien ministre de la santé iranien aurait affirmé que sur le montant de 2,5 milliards de dollars en devises réservé aux importations nécessaires au secteur médical en 2012, seulement 650 millions de dollars avaient été effectivement alloués, laissant entendre que les fonds avaient été mal attribués.

74. Il y aurait également eu confusion sur les taux de change subventionnés et des produits pharmaceutiques représentant des millions d'euros auraient ainsi été retenus par les autorités douanières pendant plusieurs semaines. Par ailleurs, en juillet, le Gouvernement a réduit de moitié ses subventions, fondées sur les taux de change, aux produits alimentaires et aux médicaments importés même s'il continue à offrir des devises étrangères à un cours qui est d'environ les deux tiers de celui du marché. Parallèlement, il a promis la fourniture d'une aide aux consommateurs de médicaments, afin de les dédommager d'une partie de leurs dépenses, mais on en ignore encore les modalités. Le Directeur de l'association iranienne des services d'anesthésie et de soins spécialisés a signalé à des médias semi-officiels que malgré ses mises en garde, le Gouvernement n'avait rien fait pour empêcher qu'on vienne à manquer de produits anesthésiques.

75. Dans ses observations, la République islamique d'Iran a affirmé que les sanctions unilatérales allaient à l'encontre de l'esprit et des principes du droit international, qu'elles portaient atteinte aux droits fondamentaux des citoyens et que c'étaient les principaux obstacles qui empêchaient les pays de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait observer que les sanctions devaient faire l'objet de conditions rigoureuses, qu'elles devaient être proportionnées et soumises aux

garanties appropriées en matière de droits de l'homme; il fallait notamment que des experts indépendants en apprécient les effets sur les droits de l'homme et surveillent la situation. En outre, les États devraient adopter des mesures garantissant que des produits essentiels comme les médicaments et les denrées alimentaires ne sont pas utilisés comme moyens de pression politique ([A/HRC/19/33](#)).

IX. Conclusions et recommandations

76. Le mépris dans lequel la République islamique d'Iran tient la prééminence des droits et des normes consacrés par les traités auxquels elle est partie est au cœur de la crise des droits de l'homme dans le pays, qui ne cesse de s'aggraver. Compte tenu du relativisme que le pays manifeste à l'égard des droits de l'homme, les droits fondamentaux font l'objet de limitations importantes liées au sexe, à l'appartenance ethnique, à l'idéologie, à l'opinion politique, à la religion ou à la culture. Cette tendance ressort clairement des observations formulées par la République islamique d'Iran à propos du présent rapport et de rapports précédents établis par le Rapporteur spécial et d'autres titulaires de mandat au titre de procédures spéciales entre 2002 et 2005, de la liste des questions dressée en vue des examens effectués par les organes de surveillance des traités en 2011 et 2013 et des nombreuses communications communes transmises au pays par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

77. Le Rapporteur spécial maintient qu'une amélioration notable du droit et de la pratique conformément aux normes internationales et une coopération soutenue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et autres mécanismes des droits de l'homme contribueront à promouvoir durablement la défense des droits de l'homme en République islamique d'Iran. À cet effet, le Rapporteur spécial recommande à la République islamique d'Iran d'examiner les recommandations suivantes :

a) Réduire le champ des limitations aux libertés garanties par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, sans discrimination, sous quelque forme que ce soit, y compris la liberté d'expression, d'accès à l'information, d'association, de réunion et de religion; garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'ordre des avocats; et veiller à ce que le droit à une procédure régulière soit pleinement respecté à tous les stades d'application de la loi;

b) Interdire le recours à toute forme de châtement corporel, y compris la flagellation et l'amputation; enquêter sur toutes les allégations faisant état de décès et de torture des détenus de façon transparente conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul); et adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ainsi qu'à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à son Protocole facultatif;

c) Libérer tous les prisonniers politiques et les prisonniers d'opinion, y compris les représentants du Mouvement vert, les défenseurs des droits de

l'homme, les chefs religieux, les dissidents, les journalistes, les bloggeurs, les défenseurs des droits des travailleurs et les étudiants militants;

d) Suspendre pour un temps toutes les exécutions; interdire les exécutions publiques, y compris la lapidation, et limiter la peine capitale aux infractions constitutives de crimes graves en droit international;

e) Accélérer l'établissement d'une institution nationale de défense des droits de l'homme, comme promis lors de l'examen périodique universel, qui respecte pleinement les Principes de Paris;

f) Collaborer avec le système des Nations Unies pour ce qui est du renforcement des capacités afin de relever les principaux défis relatifs aux droits de l'homme, y compris ceux liés aux inégalités hommes-femmes, et adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à son Protocole facultatif;

g) Permettre au titulaire du mandat se rapportant à la situation dans le pays et aux rapporteurs thématiques d'avoir accès aux informations dont ils ont besoin;

h) Améliorer la transparence concernant les effets des sanctions et les efforts réalisés par le Gouvernement pour atténuer ces effets sur les groupes les plus durement touchés.

78. Le Rapporteur spécial demande également aux organismes des Nations Unies et aux pays qui imposent des sanctions de surveiller les effets de celles-ci et de faire le nécessaire pour que les mesures prises, notamment les exemptions pour raisons humanitaires, atteignent leur objectif, qui est de prévenir les effets potentiellement néfastes des sanctions économiques générales sur les droits de l'homme.
